

Sommaire

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hédonadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
2007 - 142^e année
1 - N°
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Maquette 2023

v. 31.01.23

L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité

La responsabilité du juge du fond, les conséquences
civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire

La Belgique a toujours connu une histoire difficile avec l'internement, et la loi du 5 mai 2014 est loin d'y avoir mis fin. Cet article fait le point sur plusieurs questions essentielles liées à cette mesure et formule quelques propositions pour le législateur. D'abord, il revisite les conditions de son application par les juges du fond, et ses conséquences sur l'action civile. Ensuite, il examine les écueils rencontrés par les praticiens au stade de l'exécution de la mesure et en particulier la problématique des procédures disciplinaires diligentées contre les internés en milieu carcéral.

Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal en 1867, les acteurs judiciaires sont confrontés la difficulté de juger celui ou celle qui souffre ou a souffert d'une maladie mentale, que ce soit au moment des faits ou au moment du jugement, ou aux deux. Le système de l'internement pénal¹ est né en 1930, avec l'adoption de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude². Depuis son apparition, l'internement pénal oscille entre deux nécessités : protéger la société contre des individus considérés comme dangereux et assurer les soins dont ceux-ci ont besoin.

Sans en changer la logique de manière fondamentale, le législateur a modifié à plusieurs reprises la législation applicable en la matière. La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement³ (ci-après : loi relative à l'internement) constitue la dernière refonte législative. L'entrée en vigueur de cette législation est intervenue dans un contexte particulièrement sombre : le 6 septembre 2016, la Belgique était condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir violé les articles 3 et 5 de la Convention, dans le cadre d'une procédure d'internement⁴. Au-delà des violations constatées⁵, cette décision a marqué les esprits car la Cour y fait application – pour la première fois – de la procédure de l'arrêt pilote⁶ à l'encontre de la Belgique⁷.

L'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 un mois après l'arrêt pilote précité s'est doublée de l'adoption d'un « Masterplan Internement », dont le but affiché était d'assurer « des soins appropriés, donnés au bon moment et au bon endroit » pour les internés⁸. Sept ans plus tard, cet objectif

(1) En opposition à ce qui est parfois nommé « internement civil », voy. I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, O. NEDERLANDT, « Internement (civil et pénal) des personnes souffrant d'un trouble mental », in I. HACHEZ et J. VRIELINK, *Les grands arrêts en matière de handicap*, Larcier, Bruxelles, 2020, p. 757.

(2) *M.B.*, 11 mai 1930.

(3) *M.B.*, 9 juillet 2014.

(4) C.E.D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*.

(5) La Cour avait déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de ces dispositions à l'égard de personnes internées en Belgique, voy. le résumé de la jurisprudence dans l'arrêt *W.D. c. Belgique* précité, § 162.

(6) La procédure d'arrêt pilote est appliquée lorsque la Cour constate qu'elle est saisie d'un grand nombre d'affaires identiques, qui se nouent autour d'un même problème sous-jacent. Dans un tel cas, la Cour rend un arrêt dans lequel elle énonce le caractère systémique des violations constatées et donne des indications claires au gouvernement concerné en vue de remédier au dysfonctionnement. Voy. « La procédure de l'arrêt pilote. Note d'information du greffier », document explicatif disponible sur le site web de la Cour européenne des droits de l'homme sous le lien suivant : https://www.echr.coe.int/Documents/Pilot_judgment_procedure_FRA.pdf.

(7) *Ibidem*, § 164.

(8) Communiqué de presse, « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », 18 novembre 2016, <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve>, voy. aussi Ligue des droits humains, « Dans les oubliettes de l'internement », 2019, disponible en ligne sous le lien suivant : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/07/Dans-les-oubliettes-de-linternement_Chro_LD-

a-t-il été atteint ? Comment les juridictions se sont-elles emparées de cette législation et quels enseignements découlent de la jurisprudence ?

La présente contribution vise à mettre en lumière certains points qui méritent attention, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. On s'attachera à suivre le parcours classique d'une procédure d'internement. Dans un premier temps, l'on abordera la mesure de l'internement au stade du juge du fond : les conditions d'application de la mesure d'internement, et les conséquences de cette mesure sur les demandes formulées par la partie civile. Dans un second temps, on s'attachera à examiner les écueils rencontrés par les praticiens au stade de l'exécution de la mesure d'internement et singulièrement, nous aborderons plusieurs problématiques liées aux procédures disciplinaires diligentées contre les internés en milieu carcéral.

1 L'internement devant les juridictions de fond

A. Définition et critères

En vertu de l'article 9 de la loi relative à l'internement, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne lorsque cette dernière est atteinte, au moment du jugement, d'un trouble qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (1), qu'elle a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers (2) et qu'il existe un danger qu'elle commette de nouveaux faits en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque (3).

1. L'existence d'un trouble mental

La question de l'existence d'un trouble mental fait inévitablement référence au résultat de l'expertise psychiatrique médico-légale qui doit obligatoirement figurer au dossier au moment où le juge statuant au fond se prononce⁹. L'expertise occupe une place centrale en matière d'internement. Lors des travaux parlementaires, le législateur a pris la mesure du rôle de l'expertise¹⁰ et tenté de clarifier les règles en la matière, qui étaient à peu près inexistantes avant 2016.

L'article 5 de la loi relative à l'internement prévoit que l'expertise est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé¹¹. Cette loi précise en ses articles 86 et 88 quand et comment une personne pourra se prévaloir d'un titre ou d'une qualification professionnels particuliers. Il est prévu qu'un agrément pourra être accordé selon une procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrément fixés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Un arrêté ministériel du 28 octobre 2015¹² fixe les critères d'agrément en cause, mais à ce jour, sauf erreur, aucune instance n'a été désignée, que ce soit côté francophone ou néerlandophone du pays, pour procéder à l'agrément en vue de l'obtention du titre de psychiatre médico-légal requis par l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'internement. Force est de constater que le législateur n'a pas été au bout du système mis en place par la loi relative à l'internement, et a laissé aux juges le soin de décider comment se départir de l'exigence irréalisable imposée par l'article 5 précité.

Un arrêt de la Cour de cassation est intervenu en la matière. Un plaideur a invoqué l'absence de titre de l'expert qui a procédé à l'expertise ayant mené à l'internement de son client, argument rejeté par la cour d'appel. La Cour de cassation a validé cette décision dans un arrêt rendu le 19 octobre 2022¹³, en constatant que la possession du titre professionnel de psychiatre médico-légal n'était pas prévue à peine de nullité. Dès lors, ce sont les critères de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'il y a lieu d'appliquer si l'irrégularité de l'expertise est invoquée. Dans l'affaire en cause, la cour d'appel s'était référée aux nombreuses compétences de l'expert, qui selon les juges démontraient à suffisance sa fiabilité et sa qualification. La Cour de cassation a validé ce raisonnement.

Si, sur le plan strictement juridique, l'absence de titre de psychiatre médico-légal n'a, à notre connaissance, pas connu de conséquences sur la recevabilité de l'expertise, il n'en demeure pas moins que l'inaction des autorités pour aller au bout de la procédure mise en place en 2016 a des conséquences pratiques. Ainsi, lors de la table ronde relative à l'internement organisée par le SPF justice en 2022¹⁴, une juge d'instruction soulignait l'inégalité qualitative entre les expertises qu'elle recevait, tant en matière de diagnostics (parfois contradictoires pour une même personne), que sur les indications relatives au suivi préconisé en vue de la réinsertion de la personne concernée dans la société. Lors de cette même table ronde, un psychiatre soulignait également les grandes difficultés à trouver des personnes qualifiées dans certains arrondissements judiciaires¹⁵.

La question de la qualification de l'expert reste donc centrale, et la mise en place du système d'agrément initialement prévu par le législateur permettrait peut-être de rendre les pratiques plus cohérentes, ainsi que d'avoir une vue claire sur le nombre de personnes qualifiées pour procéder à des expertises en Belgique — si leur nombre devait s'avérer trop faible, des mesures pourraient être prises pour valoriser cette fonction.

Abolition ou altération ?

L'article 5, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement prévoit que l'expert devra déterminer si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était toujours dans cet état.

La réponse à cette question aura deux conséquences : d'une part, l'éventuelle application de l'article 71 du Code pénal, qui prévoit une cause de non-imputabilité des faits à l'auteur lorsque ce dernier était atteint, *au moment des faits*, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ; d'autre part, l'application éventuelle d'une mesure d'internement¹⁶, lorsque l'auteur des faits est atteint, *au moment de la décision*, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Le champ d'application de l'article 71 se limite à la catégorie de personnes qu'on nommera les « abolis » : ceux dont il apparaît qu'ils étaient atteints, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli leur capacité de discernement.

L'article 9 de la loi relative à l'internement s'applique à un plus grand nombre de situations, puisque cette disposition vise tant les « abolis » que les « altérés » : la mesure d'internement peut également s'appliquer à l'égard d'une personne dont il apparaît qu'elle est atteinte, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. L'existence de ces deux notions et leurs conséquences sur le plan légal sont souvent source de confusion en pratique. Il arrive régulièrement que l'expert ne précise pas ce qui, entre l'abolition ou l'altération, est applicable à l'intéressé.

H_187.pdf.

(9) Selon le prescrit de l'article 9, § 2, il peut aussi s'agir d'une actualisation d'une expertise rendue précédemment.

(10) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 97.

(11) *M.B.*, 18 juin 2015.

(12) Arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux

d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015.

(13) Cass., 19 octobre 2022, RG n° P.22.0992.F, concl. av. gén. M. Nolet de Brauwere, disponible sur www.juportal.be.

(14) Cinq tables rondes relatives à la surpopulation carcérale ont été organisées en 2022 à l'initiative du SPF

Justice, dont une relative à l'internement. Ces tables rondes rassemblaient divers acteurs de terrain, afin d'aborder les problématiques rencontrées par chacun et tenter éventuellement d'envisager des pistes de solution. L'ensemble des données et discussions de ces tables rondes sont disponibles sous le lien suivant : https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_sur_population_carcerales#3. L'intervention en question début à la

44^e minute.

(15) *Ibidem*, début de l'intervention à la 52^e minute.

(16) Pour un examen exhaustif de la question, voy. N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *La réforme du livre 1^{er} du Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 57.

Par ailleurs, les juges sont parfois confrontés à des situations peu commodes : on pense aux cas dans lesquels l'article 71 n'est pas applicable en raison de l'absence d'abolition, mais où certains faits seulement peuvent se voir appliquer une mesure d'internement¹⁷. En particulier, tel est le cas lorsque certaines préventions visent un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, tandis que d'autres ne comportent pas cette dimension d'atteinte à l'intégrité d'autrui.

Que faire, dans ce cas, des faits qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'internement ? Il apparaît contradictoire d'ordonner, d'une part, un internement pour certaines préventions, et de faire application du droit pénal commun pour d'autres : dans certaines situations, ces décisions concurrentes pourraient être contradictoires, voire contre-productives.

Les modifications envisagées du Code pénal pourraient clarifier cet imbroglio. Au lieu d'une séparation binaire entre abolition et responsabilité, « tout ou rien », l'avant-projet de nouveau Code pénal propose une appréhension plus graduelle de la responsabilité pénale¹⁸, en modifiant la cause de non-imputabilité prévue à l'article 71 du Code pénal. Le projet présente une répartition en trois catégories : les personnes responsables pénalement, les personnes dont la responsabilité est atténuée (les « altérés »), et les personnes irresponsables (les « abolis »).

Pour la deuxième catégorie, l'avant-projet prévoit l'introduction d'une peine de traitement imposé¹⁹. À ce stade, cette possibilité a été retenue par l'exécutif, qui compte déposer un projet en ce sens²⁰. L'avant-projet préconise également de modifier la loi relative à l'internement pour limiter son application aux situations d'abolition du discernement, ce qui permettrait une application cohérente de la cause de non-imputabilité liée au trouble mental et de la mesure d'internement.

Bien que louables, ces modifications risquent encore de se faire attendre, à supposer même qu'elles survivent aux discussions qui auront lieu dans l'enceinte parlementaire.

2. Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers

Le nombre de décisions d'internement prononcées chaque année est en augmentation constante depuis 2016. Est-ce à dire que les juridictions feraient une interprétation (trop) extensive des conditions d'application de la loi relative à l'internement ? Il serait impossible d'y répondre dans ces lignes, les facteurs pouvant expliquer cette augmentation étant nombreux et variés²¹. Néanmoins, une interprétation extensive des conditions d'application de la loi pourrait faire partie des pistes de réponse.

Parmi les conditions d'application de la mesure d'internement, celle de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers fait régulièrement l'objet d'après débats. Le législateur a laissé une marge d'appréciation importante aux juridictions pénales. Les contours de la notion d'atteinte ou de menace à l'intégrité ont donc été délimités par la jurisprudence.

La Cour de cassation a eu à se prononcer dans une affaire dans laquelle la chambre des mises en accusation avait prononcé une mesure d'internement à l'encontre d'un individu ayant bouté le feu à des planches en bois à proximité d'un immeuble. La chambre des mises en accusation avait constaté l'existence d'un danger en invoquant le fait que l'incendie aurait pu se propager. La défense de l'intéressé invoquait le caractère hypothétique de ce raisonnement, mais la décision

a été avalisée par la Cour de cassation²². Par la suite, la Cour a encore précisé qu'« il ressort des travaux préparatoires que la loi a pour but de limiter le champ d'application de la mesure d'internement aux seuls faits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, laissant au juge le pouvoir de déterminer au cas par cas mais par une décision motivée l'existence de cette atteinte ou de cette menace, même si celle-ci n'a fait aucune victime. En introduisant la notion de menace, la loi a entendu autoriser l'internement à la suite de faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers »²³ (nous soulignons).

L'internement est donc susceptible de s'appliquer à un panel très large de situations, ce qui peut s'avérer problématique. En effet, l'internement est une mesure lourde, dans le cadre de laquelle un risque de passage en prison plus ou moins prolongé est toujours présent²⁴. Il y a lieu de souligner que 70 % des internés qui comparaissent pour la première fois devant une chambre de protection sociale comparaissent détenus²⁵. La proportionnalité de la mesure prononcée paraît parfois difficilement compatible avec le danger que représente réellement l'intéressé, et les dégâts effectivement causés.

La nécessité d'assurer une protection de la société est incontestablement un motif central, mais dans certains cas le passage en annexe psychiatrique aggraverait la pathologie et ne fera qu'augmenter, *in fine*, la dangerosité de l'intéressé. Outre la suppression des annexes psychiatriques, l'appel vers une troisième voie, envisagée dans l'avant-projet de Code pénal, pourrait éventuellement constituer une solution plus adaptée (*cf. supra*).

3. Le danger de commission de nouveaux faits en raison du trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque

a. Lien causal entre les faits et le trouble mental

L'internement ne pourra être prononcé que lorsqu'il existe, au moment où le juge doit se prononcer au fond, un danger que la personne concernée ne commette de nouveaux faits. Ce danger doit être lié au trouble mental qui a été constaté, éventuellement combiné à d'autres facteurs de risque (par exemple, la consommation de substances telles que l'alcool ou les drogues).

Combinée à la lecture de l'article 5 de la loi relative à l'internement, la formulation de l'article 9 peut prêter à confusion. En effet, l'article 5, § 1^{er}, 2^o, de la loi prévoit que l'expert devra indiquer dans son rapport « s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ». Cette deuxième disposition pourrait laisser penser qu'il doit exister un lien causal entre les faits commis et le trouble mental constaté pour qu'une mesure d'internement soit prononcée.

Or, il arrive qu'une personne souffrant d'un trouble mental grave commette des faits infractionnels, mais que ces faits n'aient aucun lien avec sa pathologie. À titre d'exemple, un individu schizophrène qui se rend coupable de trafic de stupéfiants dans un but de lucre²⁶ : l'existence d'une pathologie dans son chef n'a aucune influence sur la commission des faits. Dans un tel cas, comment évaluer l'existence d'un danger au regard des conditions visées par l'article 9 de la loi relative à l'internement ? L'intéressé pourrait-il malgré tout faire l'objet d'une mesure d'internement, sans avoir commis de faits en raison de sa pathologie ?

Les dispositions légales telles qu'elles sont formulées laissent apparaître que tel est le cas. Comme l'a indiqué la Cour de cassation, il ne résulte pas de la lecture conjointe des articles 5 et 9 de la loi relative à

(17) À titre d'exemple, voy. Cass., 1^{er} février 2023, RG n° P.22.1360.F, disponible sur www.juportal.be.

(18) D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE e.a., « Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de livre 1^{er} du Code pénal », Bruges, la Charte, 2017, p. 93.

(19) *Ibidem*.

(20) Communiqué de presse, « Un nouveau Code pénal adapté au XXI^e siècle », 6 novembre 2022, <https://www.teamjustitie.be/fr/2022/11/06/un-nouveau-code-penal-adapte-au-21e-siecle/>.

(21) Notamment : l'augmentation

des pathologies psychiatriques au sein de la société civile, l'attention croissante des acteurs judiciaires pour les problématiques psychiatriques des auteurs, etc. Plusieurs pistes d'explication ont été proposées lors de la table ronde relative à l'internement, mais à notre connaissance aucune étude scientifique n'est encore parue sur la question.

(22) Cass., 11 octobre 2017, RG n° P.17.0784.F, disponible sur www.juportal.be.

(23) Cass., 10 octobre 2018, RG n° P.18.0724.F, disponible sur www.juportal.be.

(24) Le nombre d'internés sur liste d'attente pour intégrer un lieu de placement a triplé en trois ans, voy. les chiffres présentés lors de la table ronde relative à l'internement précitée, <https://justice.belgium.be/sites/default/files/PPT%20Table%20ronde%20internement%2021%20octobre%202022.pdf>.

(25) Présentation des données relatives à l'internement par le SPF Justice, table ronde relative à l'internement, vidéo disponible sous lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=rPIK1scGEWs>, voy. la

23^e minute. À Bruxelles, le délai de fixation pour une première comparution devant la chambre de protection sociale francophone après la décision d'internement est en moyenne de six mois.

(26) Vu l'interprétation large de la notion de faits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers, ce type de faits pourrait parfaitement tomber dans le champ d'application de l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l'internement.

l'internement qu'un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné soit requis pour pouvoir ordonner l'internement⁽²⁷⁾.

En pratique, en cas d'absence de lien causal entre le trouble mental constaté et les faits infractionnels, l'appréciation relative à l'existence d'un danger relève de l'exercice divinatoire. Bien que l'intéressé n'ait pas encore commis de faits en raison de son trouble mental, les juridictions doivent tenter d'anticiper les actes futurs de l'intéressé et prononcer une mesure d'internement s'il existe un danger que de nouveaux faits menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en lien avec le trouble mental soient commis.

Une telle solution nous semble tout à fait illogique : elle revient à inclure dans le circuit de l'internement des personnes qui n'ont pas commis de faits en lien avec leur pathologie mentale. Dans un tel cas, pourquoi ne pas faire application du droit pénal commun, qui contient des dispositifs probatoires, en laissant le soin au corps médical d'apprécier l'éventuelle nécessité d'une mise en observation selon la procédure d'internement civil⁽²⁸⁾ ?

Bien que l'internement pénal soit censé être une mesure de soins, soulignons qu'il constitue, dans nombre de cas, une mesure vécue avant tout comme une peine. La longueur du séjour de certains internés en annexe psychiatrique ne peut que confirmer ce sentiment. En juin 2022, 19 % des personnes internées en Belgique se trouvaient en prison⁽²⁹⁾. L'état des annexes psychiatriques belges laisse peu d'espoir sur l'amélioration de la santé mentale des personnes qui s'y trouvent⁽³⁰⁾. L'application d'une mesure d'internement dans un tel cas semble donc contre-productive.

Les dispositions légales mériteraient d'être modifiées, en vue d'éviter l'application d'une mesure d'internement en l'absence de lien causal entre le trouble mental et les faits commis.

b. Stabilisation de l'état mental

Contrairement à l'appréciation qui doit être menée au regard de la cause de non-imputabilité prévue à l'article 71 du Code pénal, l'appréciation de l'applicabilité d'une mesure d'internement nécessite d'apprécier l'existence d'un trouble mental tel que visé par l'article 9, § 1^{er}, 2^o, de la loi relative à l'internement au moment de la décision.

Néanmoins, de longs mois peuvent s'écouler entre la commission des faits ou le moment de la rencontre avec l'expert et le passage devant la juridiction de jugement. Or, pendant ce laps de temps, l'évolution de la maladie peut aller vers un apaisement. Dans nombre de cas, cette stabilisation de la maladie sera liée à la prise en charge médicamenteuse et médicale au sein de l'annexe psychiatrique, ou en milieu hospitalier voire familial lorsque la personne n'est pas détenue préventivement. Il arrive donc que la personne faisant l'objet de poursuites comparaisse devant la juridiction pénale dans un état mental nettement différent de celui qui était le sien au début de la procédure.

Se pose alors la question de savoir comment se positionner pour apprécier le danger visé à l'article 9, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative à l'internement : doit-on tenir compte de l'état de dangerosité qui était celui de l'intéressé au moment où il n'était pas traité, ou faut-il se positionner au moment de la stabilisation de l'état mental de l'intéressé ?

On pourrait effectivement considérer que, vu la stabilisation de l'état mental de l'intéressé grâce au traitement, le danger de commission de nouveaux faits en raison dudit trouble mental serait inexistant, auquel cas l'internement ne serait pas envisageable. À notre connaissance, cette voie n'est pas suivie par les juridictions pénales, qui se fondent sur le risque que l'intéressé ne commette de nouveaux faits en l'absence de traitement.

À nouveau, il s'agit d'une appréciation contestable, puisqu'elle élargit considérablement le champ d'application de la mesure d'internement.

Il pourrait aussi être considéré que la stabilisation de l'état mental élude la dangerosité, et exclut donc l'application d'une mesure d'internement. Dans ce cas, il y aurait lieu soit de faire application de l'article 71 du Code pénal et d'acquiescer sans prononcer d'internement, soit de faire application du droit pénal commun pour les cas dans lesquels l'article 71 n'est pas d'application.

Si un tel raisonnement a le bénéfice d'éviter la mesure d'internement et les risques d'incarcération qu'elle comporte, la solution de l'application du droit pénal commun n'est pas toujours préférable. En effet, le traitement n'élué pas la possibilité de décompensation. Si une peine probatoire devait être prononcée, les risques que les conditions puissent être enfreintes en raison d'une décompensation ou d'un arrêt temporaire de traitement sont bien présents. En outre, l'arsenal classique des peines n'est pas adapté à la situation d'une personne souffrant d'un trouble mental, même stabilisée.

Comme pour d'autres points abordés précédemment, les limites du schéma binaire de l'internement appellent à un élargissement des possibilités, auquel seul le législateur pourrait répondre.

B. Les conséquences pour la partie civile

L'article 18 de la loi relative à l'internement traite du sort réservé aux intérêts civils lorsqu'une décision d'internement est prononcée⁽³¹⁾ : les juridictions d'instruction ou de jugement statuent sur l'action civile dont elles ont été régulièrement saisies, conformément à l'article 1386bis du Code civil, ainsi que sur les dépens. Les mêmes juridictions réservent également à statuer sur les intérêts civils, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁽³²⁾.

Selon l'article 1386bis du Code civil, lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

Le prescrit de cette disposition est bien plus souple que celui de l'article 1382 du même Code, qui oblige celui qui cause à autrui un dommage à réparer ce dernier. Les conséquences pour la partie civile peuvent donc s'avérer fâcheuses si, en équité, le juge pénal ou civil devait décider qu'il y a lieu de revoir à la baisse l'indemnisation à laquelle elle aurait pu prétendre sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Dans un litige qui a abouti devant la Cour de cassation, plusieurs parties civiles avaient perçu cette difficulté. La chambre du conseil avait prononcé l'internement de l'inculpé dans un dossier d'homicide, et mis l'affaire en continuation pour statuer sur les intérêts civils. Les parties civiles ont interjeté appel de cette décision, sans attendre qu'il soit statué sur leurs intérêts. La chambre des mises en accusation avait déclaré leur appel irrecevable : la décision ne visait pas les intérêts civils, de sorte que les parties civiles n'avaient pas intérêt à former appel contre l'internement prononcé. Les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision d'irrecevabilité. Elles invoquaient l'application de l'article 14 de la loi relative à l'internement, selon lequel « le procureur du Roi et les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation ». Elles insistaient particulièrement sur le fait que, dans la mesure où la décision d'internement avait un impact potentiel sur la hauteur des dommages qui leur seraient alloués en raison de l'application de l'article 1386bis au lieu de l'article 1382 du Code civil, elles avaient intérêt à contester l'application d'une mesure d'internement, même s'il n'avait pas encore été statué au civil.

(27) Cass., 9 juin 2020, RG n° P.20.0440.N, disponible sur www.juportal.be.

(28) La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (M.B., 27 juillet 1990) prévoit que des mesures de protection en milieu hospitalier ou familial pourront être appliquées à l'égard d'un malade mental « si son état le requiert, soit qu'il mette gravement

en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui », et ce lorsqu'aucun autre traitement n'est envisageable (article 2).

(29) Données chiffrées présentées lors de la table ronde du SPF Justice d'octobre 2022, [https://justice.belgium.be/sites/default/files/PPT%20Table%20ronde%20internement%2021%20oc-](https://justice.belgium.be/sites/default/files/PPT%20Table%20ronde%20internement%2021%20oc-tobre%202022.pdf)

[tobre%202022.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/PPT%20Table%20ronde%20internement%2021%20oc-tobre%202022.pdf).

(30) Voy. not. le rapport annuel 2021 de la Commission de surveillance de Saint-Gilles, le rapport annuel 2021 de la Commission de surveillance de la prison de Jamioulx, ainsi que le *Jaarverslag 2021* de la *Commissie van toezicht bij de gevangenis te Merksplas*, disponibles sur le site web du Conseil central de surveillance pénitentiaire : [https://ccsp.bel-](https://ccsp.belgium.be/publications-page/?lang=fr&items_per_page=8&search=Lantin&categories=33&dates=0)

[gium.be/publications-page/?lang=fr&items_per_page=8&search=Lantin&categories=33&dates=0](https://ccsp.belgium.be/publications-page/?lang=fr&items_per_page=8&search=Lantin&categories=33&dates=0).

(31) Pour un examen exhaustif, voy. A. VERHEYLES-ONNE, *Manuel de l'action civile*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, p. 82.

(32) Cass., 23 septembre 2020, RG n° P.20.0402.F, disponible sur www.juportal.be.

La Cour de cassation a rejeté leur pourvoi³³. L'arrêt en cause fait un raisonnement similaire à celui qui est appliqué pour l'appel de la partie civile en droit de la procédure pénale commun : la décision d'internement est une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer cette décision. En revanche, rien n'empêche la partie civile de former appel d'une décision statuant sur les intérêts civils après avoir prononcé une mesure d'internement. Dans ce cas, la juridiction d'appel n'est pas liée, dans son appréciation de l'action civile, par la décision d'internement en elle-même. La juridiction d'appel pourrait donc faire application de l'article 1382 du Code civil sur appel de la partie civile, malgré un internement prononcé en première instance.

2 L'interné face au régime disciplinaire pénitentiaire

A. L'évaluation de l'imputabilité des faits à l'interné

À l'instar de toute autre personne incarcérée, les internés, même s'ils n'ont pas leur place en prison mais bien en établissement psychiatrique³⁴, sont soumis au même régime disciplinaire pénitentiaire³⁵. Pour rappel, et les praticiens perdent trop souvent de vue cette exigence légale, la procédure disciplinaire est subsidiaire et ne peut en principe intervenir que lorsque le dialogue ou la médiation sont impossibles³⁶. L'application d'un régime indifférencié aux internés interpelle et pose la question de la capacité de discernement et partant, de l'imputabilité de l'infraction disciplinaire en cause. Le sujet a déjà fait l'objet de plusieurs analyses auxquelles nous renvoyons³⁷. Il nous paraît néanmoins essentiel d'exposer plusieurs arrêts récents du Conseil d'État en la matière et de mettre certaines failles législatives en exergue.

Avant le droit de plainte du détenu organisé par le titre VIII de la loi de principe, seuls les recours en cassation administrative en suspension (extrême urgence ou suspension simple) et en annulation devant le Conseil d'État étaient envisageables contre une sanction disciplinaire³⁸. Le Conseil d'État reste aujourd'hui compétent pour statuer sur

les recours contre les décisions de la commission d'appel des plaintes³⁹. Au départ, réticent à se pencher sur la question de l'imputabilité⁴⁰, le Conseil d'État a ensuite prononcé différentes décisions favorables aux internés : l'évaluation de la direction de la prison ne peut suffire si la nécessité de recourir à un avis psychiatrique pour déterminer l'imputabilité est invoquée en tant moyen de défense⁴¹. Quant à l'auteur de l'expertise à diligenter, il ne peut s'agir selon l'Ordre des médecins du médecin-psychiatre en charge du traitement de l'interné concerné⁴².

Depuis l'entrée en vigueur du titre VIII de la loi de principes les commissions des plaintes et la commission d'appel francophone ont permis de faire avancer le débat : l'avis d'un médecin psychiatre est devenu une condition *sine qua non* de la procédure disciplinaire et de la sanction qui peut en résulter. Il ne suffit donc plus que les faits soient établis voire même que l'interné les reconnaisse, une analyse sérieuse de l'imputabilité desdits faits doit être menée⁴³. Pour définir son positionnement, tant la commission des plaintes que la commission d'appel, fait référence aux arrêts du Conseil d'État⁴⁴. Ainsi, le régime disciplinaire ne pourrait être appliqué à un interné que s'il est établi qu'au moment des faits, la personne internée avait conscience de ses actes et de leur caractère répréhensible⁴⁵. Le chef d'établissement en charge de la procédure disciplinaire doit éviter le cumul des deux rôles, à savoir l'autorité sanctionnatrice et la personne chargée d'évaluer la capacité de discernement de l'interné : il n'est donc plus question pour l'autorité de se transformer en apprenti-expert⁴⁶. Il ne semblait dès lors plus envisageable de mener une procédure disciplinaire contre un interné sans recourir à un avis psychiatrique sur la capacité de discernement du concerné au moment des faits.

Toutefois, les arrêts du Conseil d'État rendus les 13 septembre 2022 et 2 décembre 2022 sanctionnent la motivation de la commission d'appel des plaintes francophone dans des termes similaires⁴⁷. Ces arrêts relèvent : « S'il peut être difficile de vérifier la légalité de l'appréciation portée par le directeur sur les faits et agissements d'une personne internée et leur imputabilité sans avis d'un psychiatre, un tel avis n'est pas légalement requis. En énonçant que le directeur ne peut "prétendre pouvoir juger de la capacité de discernement des internés au moment des faits et au regard de leur pathologie", que "seul l'avis d'un psychiatre permet d'objectiver cette notion de capacité de discernement" et que "pour sanctionner une personne internée, il est indispensable de recueillir l'avis d'un expert-psychiatre afin de pouvoir objec-

(33) Cass., 29 octobre 2019, R.G. n° P.19.0325.N, concl. av. gén. B. De Smet, disponible sur www.juportal.be.

(34) N. COLETTE-BASECQZ, O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », *R.T.D.H.*, vol. 2018, n° 113, pp. 213-239. C.E.D.H., 2 octobre 2012, arrêt L.B. c. Belgique, § 93 : « La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention et que, en principe, la "détention" d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme "régulière" aux fins de l'article 5, § 1^{er}, e), que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié ». Cfr également : C.E.D.H., 10 janvier 2013, arrêts *Dufoort c. Belgique*, *Swennen c. Belgique*, et *Claes c. Belgique*. Seul un placement temporaire à durée limitée en prison avant un transfert pourrait être admis (C.E.D.H., 12 février 2008, arrêt *Pankiewicz c. Pologne*, §§ 44-45 ; 11 mai 2004, arrêts *Morsink c. Pays-Bas*, §§ 67-69 et *Brand c. Pays-Bas*, §§ 64-66 — la Cour de cassation estime que le délai de transfert doit être raisonnable. Cfr Cass., 2^e ch. N., 23 avril 2019, RG n° P.19.0307.N., *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n°s 9-10, pp. 932-935) mais le manque de place en établissement adapté ne

saurait justifier le maintien en détention dans une prison ordinaire d'une personne atteinte de troubles psychiatriques (C.E.D.H., 24 janvier 2022, arrêt *Sy c. Italie*, § 135).

(35) Article 167, § 1, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 15 janvier 2005 (ci-après "loi de principes"). Pour rappel, selon l'article 122, alinéa 1^{er}, de la loi de principes, l'objectif de ce régime est de garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus.

(36) En vertu de l'article 122, alinéa 2, de la loi de principes le recours aux procédures disciplinaires devrait : « être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer ». Lire également : Rapport final de la commission Dupont, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50-1076/001, p. 187.

(37) O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, pp. 562-570 ; M. ALIE, « Procédures disciplinaires pénitentiaires et internés : l'incontournable question de l'imputabilité », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 1830-1838.

(38) Article 14 des lois sur le Conseil

d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973. En cas d'atteinte à un droit subjectif, il est également possible de saisir le juge des référés mais c'est une procédure rarement utilisée en matière disciplinaire, le juge naturel d'une sanction disciplinaire en tant que décision administrative était le Conseil d'État.

(39) Article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(40) C.E., 10 juillet 2010, arrêt n° 206.549.

(41) C.E., 13 juillet 2017, arrêt n° 238.815 : le Conseil d'État a reconnu qu'un avis psychiatrique était nécessaire pour « vérifier la légalité de l'appréciation des faits par le directeur », ajoutant que « la référence à la loi de principes et aux aveux partiels ne constitue pas une motivation suffisante sur le point précis de la conscience des faits commis » ; C.E., 25 juin 2020, arrêt n° 247.915 : le Conseil d'État a précisé que lorsque le conseil du détenu n'invoque pas en tant qu'argument de défense que son client est dans un état le rendant irresponsable de ses actes, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de se prononcer à ce sujet dans la décision disciplinaire, ni donc de motiver sa décision sur ce point, ni de faire examiner le détenu par un psychiatre ; C.E., 22 juillet 2021, arrêt n° 251.295.

(42) Ordre des médecins, Fourniture de conseils par le psychiatre de soins de l'établissement pénitentiaire sur la responsabilité de l'interné dans le

cadre d'une procédure disciplinaire, séance du 12 décembre 2020, texte disponible via <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/uitbrengen-van-advies-door-de-zorgpsychiater-van-de-gevangenisinstelling-over-de-verantwoordelijkheid-van-de-geen-terneerde-in-de-context-van-een-tuchtprocedure>. Pour un commentaire détaillé de cet avis, lire S. VANASSCHE, « De splitsing tussen zorg en expertise toegepast op de zorgpsychiater in het kader van een penitentiaire tuchtprocedure. Commentaar bij het advies van de Nationale Raad van de Orde der artsen inzake het uitbrengen van advies door de zorgpsychiater van de gevangenisinstelling over de verantwoordelijkheid van de geïnterneerde in de context van een tuchtprocedure », *Rev. dr. Santé*, 2021-22, liv. 1, 12 décembre 2020, pp. 7-18.

(43) Cdp Saint-Gilles, 2 décembre 2020, décision n° KC29/20-0006, décision confirmée en appel.

(44) C.E., 13 juillet 2017, arrêt n° 238.815 ; C.E., 20 février 2020, arrêt n° 247.098.

(45) *Ibidem*, et Cdp Saint-Gilles, 2 décembre 2020, décision n° KC29/20-0004.

(46) Cdp Saint-Gilles, décision n° KC29/21-0003, pp. 4-5.

(47) C.E., 2 décembre 2022, arrêt n° 255.165 ; C.E., 13 septembre 2022, arrêt n° 254.461.

tiver la capacité de discernement de la personne internée au moment des faits et ainsi reconnaître sa responsabilité”, la commission d’appel impose, pour les personnes faisant l’objet d’un internement, l’avis d’un expert-psychiatre préalable à toute sanction disciplinaire et ajoute ainsi une condition à la loi »⁴⁸.

Ce constat posé par le Conseil d’État sonne-t-il le glas du recours à l’expertise préalablement à une procédure disciplinaire ? La direction de la prison peut-elle se dispenser de solliciter un avis d’expert ? La réponse est négative puisque la nécessité de recourir à un avis éclairé peut en tout état de cause être invoquée comme moyen de défense et devrait être respectée comme telle. Pour rappel, les droits de la défense procèdent d’un principe général de droit reconnu unanimement dans notre système juridique⁴⁹ et ledit principe ne peut être méconnu dans le contentieux disciplinaire. Par contre, il est évident que les commissions – d’appel – des plaintes ne peuvent systématiquement exiger l’avis d’un expert-psychiatre préalablement à toute sanction disciplinaire indépendamment des moyens de défense invoqués sous peine d’ajouter une condition à la loi. Elles outrepasseraient les compétences qui leur sont octroyées par les articles 158, § 2, et 162, § 3, de la loi de principes en ajoutant une exigence que la loi ne prévoit pas : « L’article 167, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui rend applicable aux personnes internées le régime disciplinaire des détenus et l’article 144, § 6, de cette même loi qui confie au directeur et non à un expert-psychiatre le soin de décider si le détenu appelé à se justifier est coupable des faits reprochés »⁵⁰.

Relevons que la légalité de l’appréciation portée par le directeur sur les faits et agissements d’une personne internée et leur imputabilité sans avis d’un psychiatre est invérifiable. Le Conseil d’État le reconnaît⁵¹. Nous sommes dès lors d’avis que le législateur devrait prévoir des garanties procédurales supplémentaires pour les internés. Ces garanties sont d’autant plus importantes que les procédures disciplinaires peuvent mener à des mises au cachot entraînant des conséquences parfois insurmontables et dévastatrices au niveau de la santé mentale du concerné.

Imposer une expertise psychiatrique, s’inscrirait dès lors dans le respect de l’article 14 de la Convention EDH garantissant le droit de ne pas subir de discrimination, lu en combinaison avec l’article 6, § 1^{er}, du même texte. La maladie mentale ressort du champ d’application de l’article 14 précité⁵². L’appréciation de l’imputabilité des faits ne peut donc reposer sur l’appréciation du directeur d’établissement pénitentiaire dans le cadre d’un régime disciplinaire. Ce régime n’est à la base pas conçu pour les personnes internées, le législateur devrait à tout le moins l’adapter pour une prise en compte des intérêts et droits des personnes vulnérables.

B. La procédure de recours devant le Conseil d’État

Conformément à l’article 167, § 4, de la loi de principes, la procédure disciplinaire d’un interné ne peut se dérouler sans l’assistance d’un avocat⁵³. Il s’agit de la seule différence avec le régime ordinaire. Soit l’interné peut faire appel à son conseil, soit le directeur doit solliciter le bâtonnier de l’arrondissement judiciaire où se situe la prison de désigner un avocat⁵⁴. L’avocat peut alors suivre la procédure comme il se

doit en ce compris devant la commission des plaintes et si nécessaire, devant la commission d’appel des plaintes. En tout état de cause, les internés sont recevables à introduire une plainte sans avocat : le législateur a précisément voulu éviter tout formalisme dans le cadre de ces recours, afin de permettre aux détenus de les exercer sans aucune barrière⁵⁵.

A contrario, la procédure devant le Conseil d’État est formaliste et strictement réglementée. Son introduction par l’intermédiaire d’un conseil est justifiée. Par contre, il importe que toutes les parties à la cause devant la commission d’appel des plaintes puissent prendre part de manière effective à la procédure. Celle-ci suppose que chaque partie élise domicile à une adresse dans le premier acte de procédure déposé⁵⁶. Or, l’assistance légale par un avocat ne se poursuit pas en cas de cassation administrative entamée par la direction de la prison concernée⁵⁷. Seul l’interné est avisé du recours au Conseil d’État et de ses suites (admissibilité et fond) à l’exclusion de l’avocat l’ayant assisté préalablement dans l’exercice de son droit de plainte. Cette pratique est inacceptable et contrevient aux droits de la défense de l’interné (notamment au principe du contradictoire tel que garanti par l’article 6, § 1^{er}, de la Convention EDH) : d’une part, souffrant d’une maladie mentale, il n’est bien sûr pas en mesure de comprendre les tenants et aboutissants d’une procédure en cassation administrative et, d’autre part, il ignore tout de cette procédure et notamment la possibilité de déposer un mémoire en réponse. Il est essentiel que le législateur prévienne des mesures particulières en cas de cassation administrative exercée à l’encontre d’une décision disciplinaire visant un interné de manière à ce que les notifications ne soient pas faites à personne mais bien à son avocat ou, si les notifications sont faites à personne, qu’elles entraînent *de facto* la désignation d’un avocat.

Pour conclure

L’évaluation de la protection de la société relativement à des individus considérés comme dangereux et la dispense de soins à ces mêmes personnes au travers du système de l’internement pénal est une équation encore et toujours difficile à résoudre. Le juge pénal se voit confier une fonction d’autant plus délicate à remplir qu’il n’est pas suffisamment outillé (manque d’experts, expertise bâclée, etc.) pour déterminer si un individu va devoir ou non suivre un trajet d’internement. *A contrario*, certains chefs d’établissement pénitentiaires revendiquent une autonomie dans l’évaluation de l’imputabilité des infractions disciplinaires aux internés sur base de leur appréciation personnelle et du dossier administratif. Le législateur doit sans cesse remettre l’ouvrage sur le métier de manière à renforcer les garanties de fond et de forme régissant les multiples facettes de l’internement et de son exécution.

Nous ne pouvons terminer cette contribution sans mentionner une lueur d’espoir en fin de parcours d’internement. L’internement est a *priori* un stigmate ineffaçable puisqu’il est considéré comme une mesure de sûreté ne tombant pas sous le champ d’application de l’article 621 du Code d’instruction criminelle. Néanmoins, dans un arrêt du 31 mars 2022, la Cour constitutionnelle, si elle ne voit rien à redire en termes de discrimination sur le prescrit de l’article 621 précité⁵⁸, relève une violation des articles 10, 11 ou 22 de la Constitution

(48) C.E., 2 décembre 2022, arrêt n° 255.165, p. 7 et C.E., 13 septembre 2022, arrêt n° 254.461, p. 6.

(49) M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, La Charte, 8^e éd. 2017, p. 35.

(50) C.E., 2 décembre 2022, arrêt n° 255.165, pp. 7-8 ; CE arrêt n° 254.461, 13 septembre 2022, p. 6.

(51) *Ibidem*.

(52) Cfr C.E.D.H., 30 avril 2009, arrêt *Glor c. Suisse*, § 80 ; 1^{er} décembre 2009, arrêt *G.N. et autres c. Italie*, § 126 ; 10 mars 2011, arrêt *Kiyutin c. Russie*, § 57.

(53) Article 167, § 4, de la loi de principes.

(54) *Ibidem*. Notons et ceci mériterait également une rectification légis-

lative que l’assistance d’un avocat n’est pas nécessaire pour les mesures d’ordre visant les internés. Cfr CE, 27 décembre 2022, arrêt n° 255.396, p. 7 « En énonçant que

“[b]ien que les auditions préalables à l’adoption d’une mesure de sécurité particulière ou au placement ou renouvellement d’un régime de sécurité particulier individuel n’ont pas été expressément reprises à l’article 167 de la loi de principes, il est indéniable qu’une personne internée entendue dans ce contexte doit être assistée d’un avocat”, la Commission d’appel impose, pour les personnes faisant l’objet d’un internement, l’assistance d’un avocat et ajoute ainsi une condition à la loi. Ce faisant, la Commission méconnaît l’article 167, §§ 1^{er} et 4, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’admi-

nistration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui rend applicable aux personnes internées l’article 110, § 2, de cette même loi, qui n’impose pas une telle assistance. La Commission méconnaît, en outre, les compétences qui lui sont octroyées par les articles 158, § 2, et 162, § 3, de cette loi, ces dispositions ne lui permettant pas d’imposer une condition que la loi ne prévoit pas ».

(55) Cfr articles 150 et suivants de la loi de principes : il n’existe aucune mention prescrite à peine de nullité et une assistance spéciale est prévue pour les personnes illettrées ou ne connaissant pas la langue.

(56) Article 84, § 2, de l’arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État.

(57) Relevons que l’État belge doit pouvoir, pour être recevable à entamer un recours juridictionnel devant la Commission d’appel des plaintes, se prévaloir conformément à l’article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, d’un intérêt personnel justifiant l’introduction de ce recours. Dans les arrêts analysés, il a été débouté de son action vu l’absence d’intérêt, seule la direction de la prison concernée a été admise à la procédure.

(58) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022, considérant B.8.3. Décision disponible via <https://www.const-court.be/public/fi/2022/2022-052f.pdf>.



en raison de « l'absence d'un régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire ni rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle »⁵⁹. La Cour renvoie la problématique au législateur à charge pour lui de prendre des mesures positives, pour que les condamnés et les internés aient des droits égaux en fait et que ces derniers bénéficient également du « droit à l'oubli »⁶⁰.

Maryse ALIÉ
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'USL-B et à l'ULB
Agathe DE BROUWER
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'USL-B

(59) *Ibidem*, considérant B.14.

(60) Pour une analyse de cet arrêt, voy. : A. BERRENDORF et G. FALQUE, « Le droit à l'oubli des internes : une

éclaircie à l'horizon ? », note sous C. const., 31 mars 2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, pp. 168-189.